

---

## Décision du Défenseur des droits n°2023-143

---

**La Défenseure des droits,**

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

---

Vu la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ;

Vu le code pénal ;

Vu le code du sport ;

Vu la loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations ;

Vu la loi n° 2022-296 du 2 mars 2022 visant à démocratiser le sport en France ;

Après consultation du collège compétent en matière de lutte contre les discriminations et de promotion de l'égalité ;

Saisie d'une réclamation de Madame X relative à la subordination de son accès à un club sportif à des restrictions vestimentaires qu'elle estime discriminatoire sur le fondement de sa religion ;

**Constate** que l'article 7 du règlement intérieur de l'association Y constitue à la fois une discrimination directe et indirecte en raison de l'appartenance à une religion déterminée, en violation des articles 1 et 2 de la loi n°2008-496 du 27 mai 2008 ;

**Constate** que le refus d'accès aux cours de boxe par l'association Y opposé à Madame X constitue une discrimination directe en raison de son appartenance religieuse, en violation des articles 1er et 2 de la loi n°2008-496 du 27 mai 2008.

**Recommande** à l'association Y :

- De modifier la disposition figurant à l'article 7 de son règlement intérieur relative à la pratique de la boxe tête nue, afin de refléter dans sa formulation l'appréciation au cas par cas des équipements des pratiquants en considération des règles d'hygiène et de sécurité inhérentes à la pratique de la boxe, en conformité avec les réglementations de la Fédération Française de Boxe ;
- De supprimer de l'article 7 de son règlement intérieur la clause relative à l'interdiction du « *port de signes ou tenues par lesquels les adhérents manifestent ostensiblement une appartenance religieuse ou politique* ».

**Demande** à l'association Y de rendre compte des suites données aux recommandations ci-dessus dans un délai de trois mois à compter de la date de notification de la présente décision.

Claire HÉDON

**Recommandations dans le cadre de l'article 25 de la loi n°2011-333 du 29 mars 2011  
relative au Défenseur des droits**

1. Le Défenseur des droits a été saisi d'une réclamation de Madame X relative à la subordination de son accès à un club sportif à des restrictions vestimentaires qu'elle estime discriminatoire sur le fondement de sa religion.

**I. RAPPEL DES FAITS**

2. Madame X s'est rendue, le 24 janvier 2022, au club multiboxe de l'association Y (ci-après Y) pour participer à un cours d'essai de boxe muay-thaï.
3. Madame X indique avoir été interpellée par l'un des entraîneurs qui l'aurait informée que le règlement prohibait le port de tout couvre-chef ou signe religieux, et qu'elle devrait donc retirer son voile pour intégrer le cours.
4. Elle précise avoir refusé et être partie en soulignant le caractère discriminatoire de cette règle.
5. Par courrier recommandé du 11 février 2022 adressé au gérant du club Y, Madame X a signalé les faits précités en évoquant avoir « *pris toutes les précautions nécessaires afin que [son] foulard, qui laisse visible [son] visage, respecte les normes de sécurité et d'hygiène* » et soulignant que plusieurs athlètes féminines dans les sports de combat participaient à des compétitions tout en portant leur foulard.
6. Elle cite également dans son courrier le règlement de la fédération française de boxe concernant la pratique de la boxe amateur stipulant que « *les cheveux longs doivent obligatoirement être maintenus, à l'intérieur du casque, par un objet non rigide de manière à ne pas pouvoir occasionner de blessures et à ne pas pouvoir gêner l'adversaire (bonnet de bain...)* ».
7. Il peut être constaté à la lecture du règlement intérieur du club Y, disponible en ligne à l'adresse web <https://www.Y.com/informations-pratiques/reglement/>, que l'article 7 prévoit :

*« La pratique de la boxe au Y exige une tenue adaptée et correspondant à la tenue réglementaire fédérale. De plus, les boxes se pratiquent tête nue, sans bijoux ni piercing et avec des chaussures à semelles lisses (les chaussures ayant servi à l'extérieur sont interdites). Le Y se réserve le droit d'exclure de l'entraînement toute personne ne respectant pas cette tenue réglementaire. Le port de signes ou tenues par lesquels les adhérents manifestent ostensiblement une appartenance religieuse ou politique est interdit. »*

8. Madame X affirme n'avoir reçu aucune réponse à son courrier de signalement.

**II. INSTRUCTION DU DEFENSEUR DES DROITS**

9. Par courrier du 20 février 2023, le Défenseur des droits a communiqué à l'association Y une note récapitulative exposant une analyse juridique pouvant conclure à l'existence d'une discrimination à l'encontre de Madame X sur le fondement de son appartenance religieuse et invitant l'association à présenter tout élément de justification.
10. L'association Y a répondu à cette note par courrier du 4 avril 2023 pour contester l'analyse du Défenseur des droits et la version des faits rapportés par la réclamante.

### III. CADRE ET ANALYSE JURIDIQUES

#### ➤ **Protection de la liberté de religion**

11. L'article 9-2 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales stipule que « *la liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité publique, à la protection de l'ordre, de la santé ou de la morale publiques, ou à la protection des droits et libertés d'autrui* ».
12. L'article 1<sup>er</sup> de la Constitution du 4 octobre 1958 dispose que la République « *assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction (...) de religion* ». Ce même article précise en outre que « *la France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale* » qui « *respecte toutes les croyances* ».
13. Selon la chambre correctionnelle de la cour d'appel de Paris, « *le port du voile ou du foulard islamique relève d'une manifestation de pratique religieuse usuelle dans la religion musulmane, dont la pratique s'inscrit normalement dans l'exercice de la liberté religieuse, constitutionnellement garanti au titre des libertés publiques* »<sup>1</sup>.
14. Par ailleurs le Conseil d'Etat a souligné que le seul port du voile ne saurait être regardé comme un signe présentant par sa nature un caractère revendicatif, et ne constitue pas, par lui-même, en l'absence de toute autre circonstance, un acte de pression ou de prosélytisme<sup>2</sup>.
15. Le Conseil d'Etat s'est prononcé, par une décision du 29 juin 2023, sur la légalité de la clause des statuts de la Fédération française de football interdisant le « *port de signe ou tenue manifestant ostensiblement une appartenance politique, philosophique, religieuse ou syndicale* »<sup>3</sup>. Cette décision, qui s'inscrit dans un cadre de service public, ne saurait s'appliquer dans la présente espèce relative à un litige de droit privé.

#### ➤ **Protection particulière des femmes pratiquant des activités sportives contre les discriminations**

16. Le droit international accorde une protection particulière aux femmes qui pratiquent des activités sportives, notamment contre toute forme de discrimination.
17. L'article 13 c) de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, que la France a ratifiée en 1983, énonce ainsi que « *les Etats parties s'engagent à prendre toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans d'autres domaines de la vie économique et sociale, afin d'assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, les mêmes droits et, en particulier, (...) le droit de participer aux activités récréatives, aux sports et à tous les aspects de la vie culturelle* ».

#### ➤ **Interdiction des discriminations en droit civil français**

18. L'article 2-3° de la loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 interdit toute discrimination, directe ou indirecte, fondée sur l'appartenance ou la non-appartenance, vraie ou supposée, à une religion déterminée en matière d'accès aux biens et services ou de fourniture de biens et services.

---

<sup>1</sup> CA Paris 8 juin 2010, N° 08/08286

<sup>2</sup> CE 27 novembre 1996, M. et Mme Jeouit, n° 172787

<sup>3</sup> CE 29 juin 2023, Association Alliance Citoyenne et autres et Ligue des droits de l'homme, n° 458088, 459547, 463408

19. L'article 1<sup>er</sup>, premier alinéa, de la loi n°2008-496 définit la discrimination directe comme la situation dans laquelle, sur le fondement de son appartenance ou de sa non-appartenance, vraie ou supposée, à une religion déterminée, une personne est traitée de manière moins favorable qu'une autre ne l'est, ne l'a été ou ne l'aura été dans une situation comparable.
20. Le même article dispose en son second alinéa que constitue une discrimination indirecte une disposition, un critère ou une pratique neutre en apparence, mais susceptible d'entraîner, pour l'un des motifs prohibés tel que l'appartenance religieuse, un désavantage particulier pour des personnes par rapport à d'autres personnes, à moins que cette disposition, ce critère ou cette pratique ne soit objectivement justifié par un but légitime et que les moyens pour réaliser ce but ne soient nécessaires et appropriés.
21. Le guide « Laïcité et fait religieux dans le champ du sport » du ministère des sports (mai 2019) rappelle qu'en ce qui concerne les pratiquants, les licenciés ou adhérents à des clubs sportifs, la liberté de conscience est le principe, et que les éventuelles restrictions objectives relatives notamment à la sécurité doivent être inscrites dans le règlement intérieur.
22. Il convient de noter qu'en tout état de cause, les dispositions d'un règlement intérieur ne sauraient permettre à elles seules d'écarter l'application de la loi et d'autoriser la mise en œuvre de pratiques discriminatoires illicites.
23. Le guide précise de ce fait que « *Seul, le respect de l'ordre public et celui des règles d'hygiène et de sécurité (applicables pour ces deux dernières aux structures privées) est de nature à justifier la restriction de la liberté de manifester ses convictions. En pratique et pour limiter les situations d'incompréhension, il peut être utile d'insérer de telles restrictions objectives dans le règlement intérieur de la structure sportive (publique ou privée).* »
24. En effet, comme le précise l'article 2-3°, alinéa 2 de la loi n°2008-496 précitée, si l'interdiction des discriminations ne fait pas obstacle à ce que des différences soient faites, celles-ci doivent être justifiées par un but légitime et les moyens de parvenir à ce but doivent être nécessaires et appropriés.
25. Tel est notamment le cas des exigences d'hygiène et de sécurité<sup>4</sup>. Ainsi, le Défenseur des droits a pu considérer que certaines exigences vestimentaires pouvaient être admises pour des raisons de sécurité. Des clubs de fitness ne pouvaient pas interdire de manière générale et absolue le port de couvre-chefs religieux mais pouvaient, en fonction des circonstances, exiger le port d'un voile ou d'un turban adapté à la pratique sportive<sup>5</sup>.
26. Le Défenseur des droits, dans sa décision n°2018-290 du 21 décembre 2018 relative au refus d'inscription d'une femme musulmane portant un foulard noué en turban opposé par un centre sportif en raison d'un règlement intérieur interdisant tous les couvre-chefs a estimé que, si le port de certains couvre-chefs peut poser difficulté en matière de sécurité, l'interdiction générale et systématique de tous les couvre-chefs, y compris religieux, bien qu'*a priori* neutre, est disproportionnée et constitutive d'une discrimination indirecte.
27. Par ailleurs, la loi n° 2022-296 du 2 mars 2022 visant à démocratiser le sport en France a intégré au code du sport des dispositions spécifiques relatives à la protection contre les discriminations fondées sur la religion.

---

<sup>4</sup> Le rapport annuel de l'Observatoire de la laïcité 2015-2016 a affirmé que « *le port de signes religieux ne doit pas aller à l'encontre des règles d'hygiène et de sécurité en cas d'activités physiques et sportives* ».

<sup>5</sup> Décision n°2018-290

28. L'article L.100-1 du code du sport tel que modifié par la loi susmentionnée dispose que « *la loi favorise un égal accès aux activités physiques et sportives, sans discrimination fondée sur (...) la religion* ».
29. L'article L.100-2 du même code dispose quant à lui, dans sa nouvelle version, que « (...) *les associations, les fédérations sportives, les entreprises et leurs institutions sociales contribuent à la promotion et au développement des activités physiques et sportives (...) veillent à assurer un égal accès aux pratiques sportives sur l'ensemble du territoire [et] à prévenir et à lutter contre toutes formes de violence et de discrimination dans le cadre des activités physiques et sportives.* »
30. Nonobstant leur inapplicabilité en l'espèce, la loi étant entrée en vigueur postérieurement aux faits évoqués, les nouvelles dispositions introduites par la loi n°2022-296 mettent en exergue l'importance accordée par le législateur au principe de non-discrimination dans le domaine sportif et sa volonté d'attirer à nouveau l'attention sur le nécessaire respect de ce principe.
31. **En l'espèce**, il ressort de l'article 7 du règlement intérieur du club Y que celui-ci interdit d'une part explicitement le port de signes qui « *manifestent ostensiblement une appartenance religieuse ou politique* », et précise d'autre part que « *les boxes se pratiquent tête nue* ».
32. Comme souligné précédemment, s'agissant de la règle relative à la pratique de la boxe tête nue, l'interdiction générale et systématique de tous les couvre-chefs est susceptible de caractériser une discrimination indirecte sur le fondement de la religion.
33. En effet, et en dépit du caractère *a priori* neutre d'une telle règle, un règlement intérieur interdisant tous les couvre-chefs, y compris celui porté par Madame X, est susceptible d'avoir un impact discriminatoire sur les personnes portant un couvre-chef ou un foulard pour des motifs religieux.
34. De plus, cet article mène à opérer une différence de traitement dans l'accès aux prestations proposées par le club sportif sur le fondement explicite de l'« *appartenance religieuse ou politique* » de ses adhérents ; il présente de ce fait un caractère à l'évidence discriminatoire au sens de la loi n°2008-496 du 27 mai 2008 susmentionnée.
35. Son application par l'entraîneur pour refuser l'accès de Madame X à l'un des cours proposés par le club en raison de son port du foulard islamique constitue également une discrimination en raison de son appartenance religieuse.
36. Une telle clause, tout comme le refus opposé à Madame X, ne sauraient être considérés comme licites s'ils ne sont pas justifiés par un but légitime et que les moyens de parvenir à ce but ne sont pas nécessaires et appropriés.
37. A ce titre, et comme l'a justement soulevé la réclamante, le code sportif de boxe amateur applicable pour la saison 2022-2023, document officiel publié par la Fédération Française de Boxe pour encadrer les conditions de pratique de la boxe amateur, définit les règles applicables concernant la « tenue des boxeurs et boxeuses » à la Règle 11.
38. Ce règlement ne contient aucune restriction relative au port de couvre-chefs ou signes religieux ; il indique en revanche que « *le port du casque est obligatoire* », et que « *les cheveux longs doivent être maintenus à l'intérieur du casque (bonnet de bain, bandanas...)* ».
39. Le port d'un voile ou de tout autre couvre-chef pour des raisons religieuses ne va donc pas à l'encontre de ce règlement ; au contraire, pourvu qu'un tel couvre-chef ne présente pas de risque avéré pour la sécurité des pratiquants, son port est nécessaire pour pouvoir exercer la boxe amateur dès lors qu'il maintient en place les cheveux longs sous le casque réglementaire.

40. Il apparaît en conséquence que l'article 7 du règlement intérieur du club Y, en mettant en place une clause de neutralité et en interdisant le port de tout couvre-chef, va directement à l'encontre de la « *tenue règlementaire fédérale* » à laquelle il se réfère pourtant.
41. En tout état de cause, sans minimiser le caractère essentiel des règles de sécurité inhérentes à la pratique compétitive ou occasionnelle des sports de combat tels que la boxe, le Défenseur des droits considère que le risque posé par le port de certains accessoires doit être évalué au cas par cas ; l'interdiction de principe de tout couvre-chef, sans en vérifier *in concreto* la conformité aux normes de sécurité, apparaît dès lors disproportionnée.
42. Comme établi précédemment, cette disposition du règlement intérieur ne saurait être justifiée par des considérations de sécurité dès lors qu'il a été démontré en l'espèce que le port d'un voile ne constitue pas un obstacle à la pratique de la boxe muay-thaï en amateur – ladite disposition mentionnant au demeurant explicitement l'appartenance religieuse ou politique.
43. Au vu de ce qui précède, il est présumé que l'article 7 du règlement intérieur du club Y constitue à la fois une discrimination directe et indirecte en raison de l'appartenance à une religion déterminée, en violation des articles 1 et 2 de la loi 2008-496 du 27 mai 2008.
44. Lorsque Madame X s'est présentée dans les locaux du club Y afin de pouvoir participer à un cours de boxe muay-thaï, il lui a été explicitement indiqué par l'entraîneur sportif présent qu'en application du règlement intérieur susmentionné, elle ne pourrait pas accéder à ce cours si elle refusait de retirer son voile.
45. Ainsi, il est également présumé que le refus d'accès aux cours de boxe par l'association sportive Y opposé à Madame X constitue une discrimination directe en raison de son appartenance religieuse, en violation des articles 1 et 2 de la loi 2008-496 du 27 mai 2008.
46. Il revenait donc à l'association Y de justifier que son règlement intérieur et le refus de fourniture de service pris en son application poursuivent un but légitime et que les moyens de parvenir à ce but sont nécessaires et appropriés.

#### **Éléments de justification présentés par l'association Y**

47. Dans sa réponse en date du 4 avril 2023 à la note récapitulative que lui a adressée le Défenseur des droits, l'association Y soutient que les règles du club sont mises en place dans l'objectif de garantir la sécurité des pratiquants, et qu'il est possible de porter un foulard pour les pratiques sportives « *si ce dernier permet d'assurer la sécurité des personnes, avec une problématique possible dès lors que le tissu ne couvre pas la seule tête, mais également le cou ou autres parties du corps* ».
48. L'association Y affirme en outre que « *l'accès à ses équipements et la participation à l'association ne sont pas et n'ont jamais été interdits aux personnes portant un foulard* », et que plusieurs femmes voilées pratiquent régulièrement au sein du club.
49. A ce titre, elle précise que la disposition du règlement relative à la pratique de la boxe à tête nue est appliquée en pratique de manière souple si un joueur met un bonnet ou un foulard respectant les normes de sécurité, et que le club demande seulement le retrait des couvre-chefs « *qui sont épais et qui descendent le long de la nuque notamment* ».
50. S'agissant de la situation particulière de Madame X, l'association Y déclare qu'il lui a seulement été rappelé, lors de sa visite pour un cours d'essai, les règles de sécurité et le règlement intérieur du club.

51. Il lui aurait de ce fait été demandé de changer son foulard car « *un risque de blessure ou de coup potentiellement grave pouvait intervenir lors de l'entraînement* », la pratique de la boxe étant dangereuse.
52. L'association Y conteste par ailleurs l'affirmation de la réclamante selon laquelle aucune réponse n'aurait été faite à son courrier du 11 février 2022.
53. Elle fournit la copie d'une lettre simple adressée à Madame X dans laquelle le club conteste sa version des faits et justifie également l'interdiction du foulard par les garanties de sécurité nécessaires à la pratique de la boxe.
54. Le Défenseur des droits ne remet pas en cause la nécessité, rappelée précédemment, d'assurer la sécurité des pratiquants et la légitimité d'un tel but dans le cadre présent.
55. Cependant, la prohibition totale du port de tout couvre-chef telle que stipulée à l'écrit par le règlement intérieur du club demeure disproportionnée, dès lors que l'association Y ne justifie pas dans sa réponse du caractère nécessaire et approprié d'une telle interdiction.
56. Si l'association Y avance une application en pratique souple de cette disposition, avec une appréciation au cas par cas des équipements portés par le personnel du club, l'absence d'expression d'une telle souplesse dans le texte du règlement intérieur reste susceptible de constituer une discrimination indirecte. Cette application souple, telle que revendiquée, de la règle écrite interdisant tout couvre-chef confirme le caractère non-nécessaire de la règle générale.
57. Au demeurant, l'association Y ne justifie pas du motif de l'interdiction du port des signes religieux ou politiques, en affirmant seulement que cette interdiction ne saurait être qualifiée de discriminatoire « *dans la mesure où tous les signes sont visés dans ce règlement* ».
58. Or, comme développé ci-avant, la visée explicite de « l'appartenance religieuse ou politique », même sans cibler une religion particulière, entraîne une différence de traitement sur le fondement des critères définis au sens de la loi n°2008-496.
59. En l'absence de justifications de la part de l'association Y sur ce point quant à l'existence d'un but légitime à une telle interdiction, le caractère discriminatoire de cette clause est établi.
60. En dernier lieu, et concernant la situation particulière de Madame X, la présence dans le règlement intérieur d'une clause interdisant explicitement le port de signes religieux suffit à présumer, au soutien des faits relatés par la réclamante, que le refus d'accès qui lui a été opposé était discriminatoire car fondé sur son appartenance à une religion déterminée.
61. L'association Y ne présente pas d'éléments de fait concrets à l'appui de son allégation selon laquelle la réclamante se serait présentée avec un foulard non adéquat à la pratique de la boxe. Elle échoue ainsi à renverser la présomption de discrimination.

En conclusion et au vu de ce qui précède, la Défenseure des droits :

**Constate** que l'article 7 du règlement intérieur de l'association Y constitue à la fois une discrimination directe et indirecte en raison de l'appartenance à une religion déterminée, en violation des articles 1 et 2 de la loi n°2008-496 du 27 mai 2008 ;

**Constate** que le refus d'accès aux cours de boxe par l'association Y opposé à Madame X constitue une discrimination directe en raison de son appartenance religieuse, en violation des articles 1 et 2 de la loi n°2008-496 du 27 mai 2008.



**Recommande** à l'association Y :

- De modifier la disposition figurant à l'article 7 de son règlement intérieur relative à la pratique de la boxe tête nue, afin de refléter dans sa formulation l'appréciation au cas par cas des équipements des pratiquants en considération des règles d'hygiène et de sécurité inhérentes à la pratique de la boxe, en conformité avec les réglementations de la Fédération Française de Boxe ;
- De supprimer de l'article 7 de son règlement intérieur la clause relative à l'interdiction du « *port de signes ou tenues par lesquels les adhérents manifestent ostensiblement une appartenance religieuse ou politique* ».

**Demande** à l'association Y de rendre compte des suites données aux recommandations ci-dessus dans un délai de trois mois à compter de la date de notification de la présente décision.

Claire HÉDON